

Les Nouveaux horizons de la Médiation et La Conciliation aux termes de la loi no **08-09**

Dr : BOUHAFS NANAA Epouse DJELLAB

*Maitre de conférence- A -
Faculté de droit et sciences politique
Université Ali Lounici-Blida 2*

الملخص :

وجود، تنوع، باسم أو بغير اسم، الوسائل البديلة لتسوية المنازعات موجودة في قانون الإجراءات المدنية والإدارية كعدالة ودية أو متفق عليها أو بديلة. إن نشأة أو تجديد الوسائل البديلة لتسوية المنازعات أخذ محلا في قانوننا ولازال موضوع اهتمام متزايد و إن التركيز اليوم أصبح منصبا على الوساطة و الصلح باعتبارهما من الأجزاء الرئيسية لهذا المركب المسمى بالطرق البديلة لتسوية المنازعات. إن مناقشة المزايا الحقيقية أو العيوب الافتراضية أو المؤكدة للوساطة والصلح قد تكون في كثير من الأحيان بلا طائل و لا جدوى، لأنه ليس مهما في واقع الأمر ان نعرف ما إذا كنا مع أو ضد هذه الطرق البديلة ولكن الالم هو تقييم الأفاق المطلقة او المقيدة لهذه الآليات، موضوع الباب الاول من القانون رقم 08-09 المؤرخ في 25 فبراير 2008، المتضمن قانون الاجراءات المدنية و الإدارية، الذي دخل حيز التنفيذ عام 2009.

Résumé :

Présence, diversité, en nom ou sans nom, les modes dits alternatifs de règlement des conflits sont présents dans notre code de procédure civile et administrative comme justice amiable, convenue, alternative.

Par ailleurs, La naissance ou le renouveau des modes alternatifs de règlement des conflits a d'abord pris corps dans notre loi et en fait l'objet d'une attention croissante. L'intérêt se porte aujourd'hui sur la médiation et la conciliation qui sont deux des principales pièces, de cet ensemble composite désormais, sous l'appellation de modes alternatifs de résolution des conflits.

Le débat sur les avantages réels ou supposés et les inconvénients virtuels ou éprouvés de la médiation et de la conciliation est souvent oiseux. En fait il ne s'agit pas de savoir si l'on est pour ou contre, mais d'apprécier sereinement les perspectives ouvertes, tempérées par les limites inhérentes à ces procédés, objet du titre premier de la loi No 08-09 du 25 février 2008, entrée en application en 2009.

Introduction

L'évolution de notre système judiciaire a permis au juge en plus de son rôle décisionnel, de tenter de réconcilier les parties, toutefois la réconciliation n'est pas seulement une fonction judiciaire, il s'agit également d'une liberté, pour tout justiciable.

Chacun est libre de recourir aux modes amiables de résolution des litiges, en amont ou en parallèle d'un procès et parmi ces modes, la médiation et la conciliation, occupent une place importante en matière juridique et sont devenus incontestablement un sujet d'actualité.

Aux termes des dispositions de la loi No 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, notre législateur a encouragé et a développé une politique en leur faveur cependant, Le débat sur les avantages réels ou supposés et les inconvénients virtuels ou éprouvés de la médiation et de la conciliation est souvent oiseux.

Les avis sur la différence entre médiation et conciliation sont très divers, alors que certains considèrent qu'il s'agit là d'un débat de doctrine très subtil et que les différences sont minimes, d'autres, , considèrent qu'il y a là deux modes d'intervention très différents.

Cette étude a pour objet, d'identifier la distinction entre ces deux procédés et d'apprécier sereinement les perspectives y relatives quant à leur application au vu de la loi précitée.

I-ESSAI DE PRESENTATION DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

Qu'attendre des MARC, autre société ? un revirement des mentalités ? une autre justice ? Une réforme radicale de celle-ci ? il n'y a de réponse uniforme, il n'a pas de code uniforme du bon usage des modes dits alternatifs, car sous le nom commode qui les abritent, coexistent trois choses très différentes et dont la valeur respective ne peut être appréciée que distinctement :

le petit groupe pur des véritables modes alternatifs de règlement des conflits, ils méritent seuls cette qualification, ce sont des alternatifs à la justice étatique, de véritables substituts, on pourrait les appeler des équivalents juridictionnels, autonomes règlement, capables de donner au litige une solution définitive (arbitrage -la transaction)

A l'autre extrémité figure le groupe assez étoffé et plus hétérogène des divers procédés qui tendent à faciliter, simplifier, améliorer le travail judiciaire et faire face à la masse des affaires par un allègement des procédures et une participation des intéressés à la recherche de solutions moins ou non contentieuse (négociation).

Reste entre ces deux extrêmes le couple inséparable et aujourd'hui très en vue de la médiation et de la conciliation par un tiers intercesseur, pour le médiateur, la médiation est un art de bons offices, de la persuasion, œuvre de sagesse pour tous, médiateur et parties, la médiation est une recherche, une démarche, une quête, une tentative de pacification⁽¹⁾

Sous toutes leurs formes et variantes, leur trait commun, leur essence est dans leur limite, ni la conciliation ni la médiation ne sont, en elles de véritables modes alternatifs de règlement des conflits au sens strict du terme.

Ce ne sont pas des substituts autonomes de la justice et en toute matière, elles ne peuvent aboutir à la solution du litige, que moyennant le passage à un autre acte (transaction) qui en issue heureuse, mais le complément nécessaire.

En certaines matières plus particulièrement, en conflits familiaux, cette issue ne peut s'affranchir, de tout contrôle étatique.

Le déploiement des modes dits alternatifs, entre en conjonction avec le phénomène d'engorgement de la justice étatique, si bien que pour un peu, tout ce qui est alternatif, au sein de celle-ci serait appelé mode alternatif de règlement, d'où une rive du concept des mouvements⁽²⁾

Les professions judiciaires s'y intéressent, il faut occuper le champ, le barreau vigilant et demandeur, le notariat observe, les associations s'affairent, L'arbitrage adapte ses offres et se place, La justice même d'une main se décharge de l'autre contrôle⁽³⁾

L'ordre du droit à la vérité, est plutôt un constat de désordre, mis aussi une explication à celui-ci, car si l'éclatement des modes alternatifs est un fait irréductible, il a une raison, l'idée originaire ne peut que se disperser au contact des systèmes juridiques, c'est un fait de droit comparé, Les modes alternatifs doivent en chaque Etat s'harmoniser avec son système juridique.

1-Le sens des mots :MEDIATION ET CONCILIATION

L'une des premières difficultés inhérentes à la matière, tient à la fréquente confusion, que l'on rencontre dans le maniement des concepts de médiation et conciliation, à titre liminaire il convient de rappeler deux évidences, tout d'abord les appellations sont parfois utilisées de façon erronée, non seulement par les parties ou le personnel judiciaire, mais également par l'administration, ou pire par le législateur.

On définira d'abord les termes, ensuite on indiquera les éléments essentiels, qui les composent et enfin on les distinguera des notions voisines⁽⁴⁾

A-Définitions et éléments Essentiels

1-La conciliation :

Est soit un processus ,dont le but est de trouver un accord , pour mettre fin à un litige opposant deux parties ,soit le nom donné à cet accord.

On peut parler de conciliation en l'absence de litige , et en, l'absence d'accord ou de recherche d'accord , on remarquera que la présence d'un tiers ,conciliateur ,n'est pas essentielle ,car la conciliation peut se dérouler soit entre les parties seules, soit grâce à l'intervention d'un tiers le conciliateur ,lorsqu'il existe ,est selon les cas, une personne choisie par les parties , ou bien le juge lui-même , ou bien un tiers particulier désigné par une institution professionnelle ,une administration⁽⁵⁾

Aujourd'hui le terme de conciliation a tendance à se décliner ,différemment , selon qu'on lui ajoute tel ou tel complément .On parlera de conciliation judiciaire lorsque c'est le juge qui tente la conciliation et donc se fait conciliateur sur la base des textes du Code de procédure civile et Administrative ,qui prévoit cette hypothèse ainsi l'article 990 stipule que les parties peuvent se concilier d'elles mêmes ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance⁽⁶⁾ .

Ce texte est d'application générale , car il figure parmi les principes directeurs du procès civil ,Il est complété par les articles dont certaines dispositions n'envisagent que les cas, dans lequel le juge est étranger à la recherche d'un accord ,mais où il le constate, ou bien par des textes spéciaux⁽⁷⁾

Egalement le terme de conciliateur de justice , est réservé à un personnage particulier qui, intervient , soit avant tout procès ,soit à l'occasion de la saisine du juge .

Il existe encore toutes sortes de commissions de conciliation ou de conciliateurs qui ont été établis par des textes spécifiques dans les domaines les plus variés .

2-La médiation

C'est un terme polysémique, les dictionnaires usuels ,la définissent comme une entremise destinée à mettre d'accord,a concilier , ce qui rejoint la définition juridique donnée , mode de solution des conflits ,consistant pour la personne choisie par les antagonistes à proposer à ceux -ci ,un projet de solution⁽⁸⁾

Dans cette perspective trois critères fondamentaux, apparaissent, le litige ,un tiers , une mission, consistant en la recherche , par ce dernier d'une solution propre ,a recueillir l'accord des parties .

La médiation peut être organisée par les parties , sur la seule base de leur volonté exprimée en ce sens, soit avant même la survenance d'un litige , soit une fois celui-ci né ,on parle alors de médiation conventionnelle ,mais la médiation peut aussi trouver sa source dans un texte , prévoyant , que l'impulsion sera donné par le juge qui, le litige né proposera aux parties ce mode de résolution de leur litige, c'est ce que le code de procédure civile et administrative envisage sous le nom de médiation judiciaire .

Cette distinction entre le conventionnel et le judiciaire n'est pas exceptionnelle , elle existe également a propos de l'expertise ,la mission d'expert peut être conventionnelle et ne dépendra que de la volonté des parties, ou être judiciaire et se dérouler dans le cadre dessiné par le C PC et A ⁽⁹⁾

la médiation repose sur sept colonnes ⁽¹⁰⁾

1-Le volontariat :

dans le principe le recours a la médiation suppose toujours , que les parties, en conflits soient d'accord , pour emprunter cette voie ,soit qu'elles en prennent l'initiative , soit qu'elles adhèrent a la proposition d'un juge ,en ce sens la médiation a nécessairement comme l'arbitrage une base conventionnelle ,une entrée consensuelle .

2- la participation personnelle des intéressés :

la médiation suppose nécessairement , que les personnes en désaccord , participent elles mêmes a la recherche d'un accord , il n' est pas exclu, que chacun des litigants ou l'un deux , se fasse assister dans les négociations par un conseil de son choix , un avocat notamment⁽¹¹⁾.

Dans l'esprit de coopération ,qui doit animer la médiation, celle-ci exige seulement que chacun contribue , en personne ,sans l'écran d'une représentation.

3-l'assistance d'un tiers indépendant ,des parties et du juge :

Il est l'essence de la médiation de reposer sur l'intersection , un tiers ,qui aide les parties a trouver , une solution a leur différend ,que ce tiers soit impartial et neutre.

4- Une mission de confiance :

choisi soit par les parties ,soit par le juge en raison de la confiance que place ceux qui le désigne en ses aptitudes, sa compétence , sa probité⁽¹²⁾

5- la confidentialité : est gage de son succès ,Cette confidentialité s'étend aussi naturellement au compte-rendu de médiation dont le contenu, a priori couvert par le secret, ne peut être divulgué.

La violation du devoir de confidentialité entraîne la radiation du médiateur⁽¹³⁾

6-l'absence de tout pouvoir juridictionnel en la personne du médiateur :

Le médiateur n' a aucunement le pouvoir de trancher le litige et d' imposer une solution aux parties , il lui appartient seulement d'en proposer une solution.

Ce défaut de pouvoir est l'essence même de la médiation ,le seul ressort de son action est persuasion , la conviction , la recherche d'un Consensus.

7-La recherche d'une solution équitable ou au moins acceptable par les deux parties.

Sur de telles assises ,le profil de la médiation ,paraît assez ferme, mais il laisse dans le vague deux points essentiels , son rapport avec la justice de l'état et son débouché sur un véritable règlement du litige .

La médiation est dans des cas spécifiés ,érigée par la loi, en passage obligé indépendante de la justice étatique , sous sa forme la plus libre ,elle peut aussi se développer sous son égide et devenir sous certains rapports judiciaires, en ce que le juge y renvoie les parties ou désigne le médiateur ou en assure le contrôle .

Le Code de Procédure civile et administrative objet de la loi No08-09 dispose qu'il est requis pour le médiateur de remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infamante et ne pas être déchue de ses droits civiques ,
- avoir les compétences nécessaires pour l'examen du litige qui lui est soumis ,
- rester impartial et indépendant dans l'exercice de la médiation ,
- il est tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard des tiers.⁽¹⁴⁾

L'article 997 du Code de Procédure civile et administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. Si le médiateur désigné est une association son président désigne un de ses membres qui assure, en son nom, l'exécution de la mesure et informe le juge de cette disposition.⁽¹⁵⁾

IL règne en la matière ,une forte cacophonie , et ce , d'autant plus que la notion même de médiation, telle qu'elle a été présentée ci- dessus est contestée, par un courant ,souvent composé de non juriste qui voit dans la médiation , un moyen de reconstituer , un tissu social et qui en d'autres termes ,lui assigne une mission de prévention ou de facilitation des rapports sociaux , de rétablissement d'une communication disparue, mais aussi d'établissement d'une communication encore inexistante .

Ces précisions terminologiques sont importantes, car la médiation familiale et dans une moindre mesure, la médiation pénale⁽¹⁶⁾, participent aune acception très large de la médiation, laquelle ne suppose pas nécessairement l'existence d'un litige, c'est vraisemblablement la raison pour laquelle ces deux variétés de médiation se situent un peu en marge des autres et doivent faire l'objet d'une étude ,assez largement spécifique.

Les dispositions du code de procédure civile et administrative sur la médiation, ne sont souvent pas conçues pour la médiation familiale ce pourquoi, des juristes demandent l'application de l'article 56 du droit de la famille, portant sur le divorce, qui prévoit que le juge peut désigner des médiateurs d'ou la nécessité d' instaurer le médiateur dans la procédure du divorce.

Quel que soit l'intérêt a retenir de la médiation, il reste que d'un point de vue juridique et conformément aux définitions données par les dictionnaires tant juridiques que généralistes , la médiation doit être considérée comme un mode de résolution des litiges , en outre une tradition juridique⁽¹⁷⁾.

B –distinction entre les deux notions

C'est sans doute cette distinction, qui a suscité la littérature la plus abondante, le plus souvent sans raison ni profit .Il convient de procéder par étapes, du strict point de vue des concepts , il n'y a pas de raison en droit de différencier , radicalement conciliation et médiation , car toutes deux sont des processus visant a régler un litige par la recherche d'un accord .

Cependant une première nuance doit être apportée en raison de l'étymologie, la conciliation peut exister sans conciliateur , c'est a dire sans tiers , alors que la médiation suppose nécessairement un intermédiaire, le médiateur ,mais des lors qu'il existe , un tiers peu importe (de manière générale ou dans le domaine conventionnelle, qu'il soit désigné comme médiateur ou comme conciliateur⁽¹⁸⁾ .

En revanche des textes en matière sociale, d'abord ,en matière de procédure civile ensuite, sont venus conférer un régime juridique

particulier a des processus de recherche de résolution des litiges par l'intervention d'un tiers, et a ce régime spécifique, les textes ont attaché une terminologie particulière : médiateur judiciaire conciliateur de justice.

C'est dans ce seul cadre en raison de l'existence d'un régime particulier ,qu'il convient d'utiliser les termes de la loi , car sans cela il serait impossible de s'y retrouver .

On doit relever aujourd'hui, c'est d'avantage, le terme de médiation , plutôt que celui de conciliation , qui est utilisé des lors qu'un tiers intervient.

Le médiateur n'impose rien , il se contente d'assister les parties et le cas échéant de leur proposer , les termes d'un accord, a tout stade de la médiation, une partie peut déclarer qu'elle interrompt sa participation .

La médiation et la conciliation sont des appellations données a un processus dont le but est la recherche d'un accord ,qui peut être qualifié de transaction, s'il remplit les conditions extinction du litige , concessions réciproques , la transaction est le résultat fréquent d'une conciliation ou d'une médiation réussie⁽¹⁹⁾.

Le sens des mots étant ainsi éclairci, la médiation et la conciliation, considérées a la foi dans leur application, judiciaire et conventionnelle ,apparaissent comme un phénomène très répandu, qui va au delà de la mode, mais qu'il convient de maitriser ne serait- ce que parce que la connotation favorable qui est attachée a ces termes ,débouche sur leur utilisation pour designer des réalités .

2-LE PHENOMENE DE LA MEDIATION ET LA CONCILIATION

A-Eléments historiques et culturelles

Le phénomène de la médiation et de la conciliation peut être observé très largement dans le temps comme dans l'espace, Il est la marque de la préférence d'un grand nombre de civilisation et de courant de pensée, pour une recherche de résolution des conflits par voie d'accord plutôt que, par la voie de la vengeance ou de la décision de justice.

Tous les systèmes de droit ou presque revendiquent l'ancienneté, de leur connaissance de la matière⁽²⁰⁾

Aujourd'hui la conciliation et la médiation ,irriguent toutes les branches du droit. En droit interne elles se répondent en droit social (conflits collectifs ou individuels) En droit civil (consommation) En droit des affaires⁽²¹⁾ , la médiation familiale et la médiation pénale⁽²²⁾

La médiation civile, a été instaurée par la loi 08-09 qui stipule dans son article 994 qu'en toute matière le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales et prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public .

Ainsi le juge peut, en tout état de la procédure et après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation confiée à une personne physique ou à une association.

En droit du commerce international , le recours à la médiation se développe rapidement, en complément de nombreuses autres méthodes conventionnelles qui visent à prévenir la naissance du litige (le comité d'experts dans les grands chantiers étant habilité à prendre les mesures obligatoires et immédiatement applicables même si elles peuvent être ultérieurement contestées⁽²³⁾

En droit administratif le titre cinq , portant sur la procédure devant les juridictions Administratives de la loi 08-09 stipule⁽²⁴⁾ qu'en matière de plein contentieux les juridictions administratives peuvent procéder à la conciliation et que la conciliation peut intervenir à tout moment de l'instance.

En droit international public elle a toujours été fréquente pour le règlement des conflits entre Etats .

D'un point de vue culturel ,le développement des modes alternatifs de règlement des conflits est une réponse , un antidote, aux défauts ou excès de la justice du pays considéré. Aussi ne cherche t-on pas partout à guérir les mêmes maux , ce qui explique que les besoins en matière de médiation soient différents de ceux qui peuvent exister ailleurs. Il est donc inopportun de raisonner en termes d'importation de produits juridiques déjà confectionnés .⁽²⁵⁾

B-signification de leur essor

L'essor de la médiation et de la conciliation se constate, et ce , qu'on s'en félicite ou que l'on regrette, Il répond à une nécessité qui paradoxalement n'a pas été toujours ressentie en premier lieu par les juristes .

On pourrait même penser que les juristes, sont les derniers à se rendre compte du besoin qui existe chez les justiciables , qu'ils soient simples consommateurs ou entreprises ,à traiter certains conflits autrement que par le droit .

Le litige peut être terminé, mais il est indéniable que le conflit est alors plus exacerbé que jamais ,Le droit n'aura pas joué son rôle de restauration de la paix sociale.

L'analyse du développement de la conciliation et de la médiation passe donc par une réflexion sur la place du droit dans la résolution des conflits, mais cette question ne doit pas en occulter une autre qui comme par un effet retour, se préoccupe de la place du droit dans la médiation ou la conciliation. Le contractant qui s'est engagé avant toute instance judiciaire à désigner un médiateur et à participer à une médiation, doit honorer son engagement faute de quoi sa demande sera irrecevable, ou que la confidentialité entoure les tentatives de conciliation⁽²⁶⁾

Les questions litigieuses, peuvent être d'une redoutable complexité et un accord nécessitera alors l'aval de juriste, les avocats ont donc un rôle certes non systématique, mais important à jouer dans la décision de recourir à ces modes de résolution des conflits dans l'accompagnement du processus et dans l'élaboration de la solution⁽²⁷⁾.

II-LE DEBAT SUR L'OPPORTUNITE DU RECOURS A MEDIATION ET A LA CONCILIATION

La montée somme toute assez rapide de l'intérêt pour la médiation et la conciliation conduit, certains à considérer la matière comme une mode nécessairement passagère seulement. L'observation de la réalité pratique, montre que si l'effet de mode n'est pas absent, il s'agit de bien plus que cela.

Le débat sur les avantages réels ou supposés et les inconvénients, est souvent oiseux et à ce stade de généralité il n'est pas nécessaire, de distinguer conciliation et médiation, aussi sous le terme de médiation, on associera sauf précision celui de conciliation.

1- avantages et inconvénients réels ou supposés de la médiation et la conciliation

A- AVANTAGES

Le premier et principal intérêt de la médiation et souvent de la conciliation réside, dans le fait qu'elle postule l'intervention, dans le conflit d'un élément extérieur, le tiers médiateur ou conciliateur.

Lorsque le litige ne fait que poindre, le tiers dispose, d'une grande marge de manœuvre, mais s'il en est déjà au stade des prétentions juridiquement formulées, L'intervention d'un tiers permet d'espérer que les parties ne resteront pas bloqués sur leur angles de vue, mais profiteront, du recul et du regard d'une personne extérieure au litige et aux passions qui le sous tendent, Cela étant le moment opportun pour recourir à une médiation varié au gré des circonstances de chaque affaire.⁽²⁸⁾

Le tiers est seul capable de reformuler les points de vue des parties ,ce qui permet de lever les ambiguïtés, simplifier les questions voir de gommer ,une part des oppositions Le litige vient parfois d'une incompréhension , la reformulation a un aspect pédagogique ,elle éclaire chaque antagoniste non seulement sur le point de vue adverse , mais aussi ce qui est souvent opportun sur le sien propre .

Le tiers n'est pas cantonné dans une perspective partisane, qui lui cache la vue ,Il doit avoir de l'imagination et se montrer capable de s'évader du cadre forgé , par les prétentions opposées des parties .

Le travail accompli par le tiers ne s'improvise pas ,en effet sauf exceptions ou ses qualités propres en font un médiateur-né , il devra se référer à des techniques de médiation auxquelles il est possible de se former.

Ces techniques sont faites ,à la fois de psychologie et de logique ,elles conduisent l'esprit à rechercher une souplesse, a laquelle il n'est toujours pas habitué , notamment lorsqu'il s'agit de formuler de plusieurs manières, différentes ,le même problème⁽²⁹⁾ .

Le juriste formé à la médiation, doit être capable de distinguer entre les solutions juridiques et celles qui ne sont pas , et lorsque l'accord se fait sur une nouvelle donne il doit en vérifier la valeur juridique .

le processus de la médiation se caractérise, donc par une très grande souplesse , la médiation n'est pas contrainte de se dérouler d'une manière uniforme ,elle n'est soumise qu'a peu de règles juridiques, et il existe une très grande latitude dans l'organisation de la médiation .

Les propositions de solution ne lient pas les parties ,sauf si elles les reprennent a leur compte , cet avantage est à relier, avec celui de la confidentialité .

Cette dernière est une grande destinée , à éviter qu'aux inconvénients intrinsèques du litige ne s'ajoutent ceux extrinsèques tenants aux réactions des tiers a l'égard d'une personne, dont on connaît l'implication dans un litige⁽³⁰⁾ .

B-INCONVENIENTS

IL est tentant de dire comme par défi ,que la médiation n'a en tant que telle pas de défaut, en effet la médiation vaut surtout par le médiateur et les défauts prêtés à la médiation sont en définitive ceux de ces acteurs , le médiateur, les parties et ou leurs conseils.

Tous les litiges ne peuvent pas nécessairement trouver une solution par voie de la médiation dans certain cas, il est nécessaire que la justice

tranche soit parce que , le litige risque de se produire a des milliers d'exemplaires (cas de l'interprétation d'une clause contenue dans un contrat type),soit parce que il n'y a rien a négocier .

2- LES CONDITIONS DE REUSSITE

La médiation et la conciliation ,qu'elles soient judiciaires ou purement contractuelles ne peuvent avoir de chances de réussite ,que si un certain nombre de conditions sont réunies :

- l'accord des parties, soit donne sans arrière pensée ni restriction ,
- La personnalité choisie pour assurer , le rôle de médiateur ou de conciliateur doit être reconnue , dans son rôle par les parties ,renaissance et le respect de la personne de son aura .
- la qualification pour mener ce type de mission.

CONCLUSION

L'importance de ces modes, Ce fait éclater d'un pays à l'autre ,car la conception de la justice n'est pas la même ,l'office du juge diffère ,les modes alternatifs se posent en s'opposant a la justice étatique , la justiceétatique les détermine différemment ,en ne leur offrant pas toujours le même contraste .

C'est la matière du litige qui commande, pour l'essentiel en fonction de la nature des conflits que se dessine,la typologie des modes alternatifs et que se décide leur destintrois groupements en ressortent ,Le domaine des droits dont les titulaires ont libre disposition ,droit des contrats et des obligations (civiles ou commerciales) ,droit de la responsabilité civile et droit des assurances .

Le droit des affaires au plus large sens du terme est le lieu privilégié de ces modes deux raisons associées, y concourent dans cet ordre ,le recours a de tels modes et entièrement libre, la volonté individuelle est en droit de s' y engager d'elle même et par elle-même sans intervention de justice .Dans cet ordre , ils sont capables par eux mêmes de résoudre le litige ,d'en apporter la solution , la volonté privée y doublement autonome, parce qu'elle en commande et l'entrée et l'issue .

C'est donc bien tout l'éventail des ces modes , qui est ouvert lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit, portant sur des droits dont les parties ont la disposition .

on aurait tord ,de ne voir que la modernité dans cet attrait, quand il y a depuis toujours la tradition, qu'il s'agisse de bons arrangement directs ou par bons offices (conciliation médiation)

Aux termes de la loi 08-09 la conciliation, entre dans l'office du juge, l'alternative se dédouble aussitôt entre la conciliation, que tente le juge lui-même et la conciliation ou la médiation qu'assume un tiers.

Cependant les choses sont loin d'être aussi simples, à partir de ce phénomène originaire ou plutôt de cette renaissance, on voit se dessiner et se développer divers mouvements.

D'abord la figure nouvelle de la médiation qui n'est jamais qu'une espèce de conciliation, forme plus performante et constructive donnant au médiateur, vocation à élaborer et à soumettre aux adversaires un projet de règlement.

Sous ce nom de prestige on assiste vraiment à l'émergence d'un modèle d'un type assez pur de voie d'apaisement, que l'on reconnaît un peu partout aux mêmes lignes maîtresses, on est en face à deux modes autonomes et originaux de règlements des conflits, qui ne peuvent être appréciés qu'à l'usage et qui sans prétendre, représentent une nouvelle panacée, vient utilement compléter l'arsenal des modes de résolution des conflits.

cependant leur pratique, se heurte à des difficultés inédites :

1-les esprits n'y sont guère préparés

2-la propension à séparer les spécialistes, ralentit la réflexion et la pratique en la matière y compris la formation de véritables médiateurs

3-l'évolution des mentalités est loin d'être achevée, certains craignent encore que proposer de recourir à ces modes soit interprété, comme signe de faiblesse

Enfin, nous estimons que Médiation et Conciliation vont nécessairement contribuer à la renaissance de la loyauté et la bonne foi, dans les relations sociales et commerciales ce qui marque l'évolution espérée vers un retour aux valeurs morales élémentaires, à condition de :

-permettre au juge qui ordonne une mesure d'expertise de prévoir dans la mission de l'expert que celui-ci tentera de concilier les parties, il serait irréaliste de ne pas indiquer que dans de nombreux cas la conciliation qui intervient entre les parties en cours d'expertise doit beaucoup à l'intervention conciliante de l'expert.

- établir un statut du médiateur ou du conciliateur, en application du Décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire, venant élucider les modalités d'application de l'article 998, de la loi n°08-09

--Aux qualités personnelles , le médiateur doit ajouter ce qui fait l'art de la médiation, telles que la stabilité ,maitrise ,patience infinie ,habilité ,sensibilité aux atmosphères successives , esprit d'opportunité ,souplesse d'esprit et fermeté possession des techniques de la médiation et conciliation en phases d'analyse et d'écoute.

-Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée et le Décret exécutif n° 09-100 ,le Centre de recherche juridique et judiciaire (CRJJ) ⁽³¹⁾et l'Association nationale des médiateurs judiciaires algériens (ANMJA) doivent ouvrir pour La création d'un espace associatif visant à organiser et fédérer l'exercice professionnel de la médiation à l'effet de promouvoir la spécificité de la médiation et de la faire évoluer en tant que moyen efficace de résolution des litiges

Ils doivent œuvrer pour un texte concernant la déontologie du médiateur, bâtir des codes volontaires de bonne conduite, réfléchir aux mécanismes de contrôle vérifiant la qualité des services des médiateurs afin de les évaluer.

References:

1 - Les modes alternatifs de règlement des conflits Rapport de synthèse GERARD CORNU R I D C Revue internationale de droit comparé 2-1997 P 317

2- CHARLES JARROSSON La médiation et la Conciliation ,essai de présentation Revue DROIT et PARTRIMOINE No77 ,Décembre 1999 P 37

3-Les modes alternatifs de règlement des conflits Rapport de synthèse GERARD CORNU R I D C 2-1997 P 314

4-CHARLES JARROSSON La médiation et la Conciliation , essai de présentation, Revue DROIT et PARTRIMOINE No77 ,Décembre 1999 P 37

5- Michel Armand –Prévost ,la conciliation judiciaire ,solution , ou prévention ,des litiges ,revue de jurisprudence commerciale ,1995,p 341

6-Jean –MARIE Coulon ,LA médiation ,quel intérêt pour la justice civile ,Les petites Affiches,13juillet1999- La médiation permet de trouver une solution d'équilibre nuancé

7-en matière de divorce : art 439 de la loi 08-09 « Les tentatives de conciliation sont obligatoires et se déroulent a huis clos.

-en matière prud'homme art 504 C P Cet A « l'action doit être portée devant la section sociale dans un délai n'excédant pas six mois a compter de la date du procès verbal , de non conciliation sous réserve de forclusion.

8-Jean –MARIE Coulon ,LA médiation ,quel intérêt pour la justice civile ,Les petites Affiches,13juillet1999

9-Décret exécutif No09-100 du 10-03-2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire Jora no 16 du 15-03-2009

10- GERARD CORNU, op cite , P 315 et316

11- Alexandra Six ,quel est le rôle de l'avocat dans la médiation www.village-justice.com/articles, vendredi 29 janvier 2016

12-l'article998 de la loi 08-09 et les dispositions de la Loi organique n° 05-11 du 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire

13-l'article 14 du Décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciairej o r a No16 du 1510312009

14- Décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire, élucide les modalités d'application de l' article 998. du code de p c et A

15-L'alinéa 2 de l'article 997 du code de procédure civile et administrative, stipule :que si le médiateur désigné est une association, son président désigne un membre de l'association qui assure en son nom l'exécution de la mesure et informe le juge de cette disposition. Les parties ne sont pas obligées de l'accepter et peuvent désigner leur propre médiateur

16- Cet instrument juridique a été institutionnalisé par l'ordonnance No 02-15 du 15 juillet 2015 amendant et complétant l'ordonnance 155-66 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale . Le nouveau code de procédure pénale instaure la médiation Pénale, comme nouveau mode de règlement alternatif dans le cas de diffamation, d'atteinte à la vie privée, d'abandon de famille, de destruction des biens d'autrui, de coups et blessures ou d'émission d'un chèque sans provision ... livre premier De l'exercice de l'action publique et de l'instruction Titre I De la recherche et de la constatation des infractions chapitre II bis ART 37 bis jora no 40

17 -L. casaux-labruneé ,la liberté de se réconcilier in Mélanges J P Laborde Dalloz2015

18-Michel Armand -PREVOST ,La conciliation judiciaire ,solution ou prévention des litiges ,Revue de la jurisprudence commerciale janvier 2000

19-l'article459 du code civil stipule que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation a naitre et ce, au moyen de concession réciproques

20- CHARLES JARROSSON op cite p-39

21- *Guide pratique de l'arbitrage et de la médiation commerciale*, de Henri-Jacques Nougéin, Yves Reinhard, Pascal Ancel, Marie-Claire Rivier, André Boyer et Philippe Genin 2004, Ed. Litec p 67

22-la médiation pénale permet de réparer les dommages, subis par une victime ou de résoudre un litige. Elle consiste en un accord entre l'auteur des faits et la victime. Cette mesure concerne les infractions, comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs.

Les Nouveaux horizons de la Médiation et La Conciliation aux termes de la loi no 08-09

23- La médiation pénale a été introduite en France par la loi du 4 janvier 1993 : le procureur de la République peut ordonner le recours à la médiation "s'il lui apparaît qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur". La médiation pénale nécessite trois conditions : une plainte déposée, une infraction pénale caractérisée, des parties identifiées. Elle est une alternative au procès ou au classement sans suite.

24 -l'article 970 du code de procédure civile et administrative

25--jean JACQUES Daigre , La pratique des modes alternatifs revue de jurisprudence commerciale ,novembre 1999 p ,69

26-cass .com. ,28 NOV 1995 ,REV ARB 1996 P 613 note CH JARROSSON

27-Alexandra Six ,quel est le rôle de l'avocat dans la médiation www.village-justice.com/articles, vendredi 29 janvier 2016

28Jean JACQUES DaigreOP Cite

29- Charles JARROSSON ,Les modes alternatifs de règlement des conflits ,présentation Générale R.I.D.C é-1997 p 326

30-RTD CIV 1979 Obs. PERROT ,p188

31-- Décret exécutif n° 06-338 du 24/09/2006 portant création du Centre de recherche juridique et judiciairejora No60 du 27/09/2006